

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro

An comptant, à l'imprimerie :	30 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo, France et Colonies :	35 fr.
Etranger : Port en sus.	

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'une des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

1952

31 mai	— N° 460-52/F. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1951. . . . .	805
29 octobre	— N° 1121-D/SD. — Décision portant classement tarifaire de marchandises. . . . .	807
30 octobre	— N° 796-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la Commune-Mixte de Sokodé. . . . .	807
3 novembre	— N° 801-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT du 30 mai 1952, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1952. . . . .	806
4 novembre	— N° 802-52/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Evangélique. . . . .	807
5 novembre	— N° 806-52/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1952-1953. . . . .	808
6 novembre	— N° 810-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions. . . . .	808
6 novembre	— N° 811-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire par procédure d'urgence l'arrêté n° 810-52/CD. du 6 novembre 1952. . . . .	811
Personnel. . . . .		811
Divers. . . . .		812

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications*

Avis de concours — (Ingénieurs de l'Agriculture) . . . . .	818
Domaines. . . . .	818
Intendance militaire de Cotonou. . . . .	820
Avis de perte de titre foncier. . . . .	820
Avis « Compagnie Europe Afrique » . . . . .	821

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Budget local**

ARRETE N° 469-52/F. du 31 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 274 et 315;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du Budget local du Togo — Exercice 1951;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local, Exercice 1951, les crédits suivants restés sans emploi à la clôture de l'exercice :

A — Section Ordinaire.	
Chapitre 1 —	3.697.232.—
— 2 —	1.173.447.—
— 3 —	797.429.—
— 4 —	121.563.—
— 5 —	1.015.691.—
— 6 —	4.193.122.—
— 7 —	1.671.953.—
— 8 —	2.276.761.—
— 9 —	8.910.—
— 10 —	2.949.930.—
— 11 —	1.226.274.—
— 12 —	1.068.328.—
— 13 —	2.961.782.—
— 14 —	941.024.—
— 15 —	8.237.574.—
— 16 —	1.035.020.—
— 17 —	2.645.760.—
— 18 —	5.220.373.—
— 19 —	980.139.—
— 20 —	76.184.—
— 21 —	4.376.559.—
— 22 —	3.030.989.—
— 23 —	2.633.917.—
— 25 —	2.829.946.—
— 27 —	1,29
— 28 —	4.950.719.—
<b>Total</b>	<b>57.935.125,29</b>

## B) Section Extraordinaire

Chapitre 29 —	7.447.—
---------------	---------

*Récapitulation*

Section Ordinaire —	57.935.125,29
Section Extraordinaire —	7.447.—
	<u>57.942.572,29</u>

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1952.

L. PECHOUX.

## ARRETE No 801-52/F. du 3 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des Assemblées locales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes successifs qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 25/ATT du 30 mai 1952, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1952.

L. PECHOUX.

*DELIBERATION No 25/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1952.*

## L'Assemblée Territoriale du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951 arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952 ;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu le rapport de présentation n° 35-AD/F. du 23 avril 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952 ;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo — Exercice 1952 — les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE XIV

*Service d'Intérêt Economique.*

## (Matériel et Main d'Œuvre)

ART. 4. — Service de Conditionnement.

Parag. 5 — Moyen de transport, 150.000 frs

## CHAPITRE XXIII

*Crédits provisionnels concernant la solde.*

ARTICLE UNIQUE. — Crédits provisionnels pour application aux personnels des nouvelles réglementations sur les traitements et indemnités . . . . . 51.000.000 frs

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit 51.150.000 sera gagée jusqu'à concurrence :

### CHAPITRE XXI

#### Travaux Publics

Art. 11. — Travaux d'achèvement et d'aménagement : 3.800.000

### CHAPITRE XXXII

#### Plan de campagne

ARTICLE UNIQUE. — Plan de campagne 7.000.000  
Prélèvement sur la Caisse de Réserve. 40.350.000

Total. . . . . 51.150.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

Pour le président de l'A.T.T. absent,  
Le vice-président,  
P. AZEMARD.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

### Douanes

ARRETE N° 1121-D/S/D. du 29 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant règlementation douanière au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vins vinés sont classés pour l'application du tarif des douanes sous le n° 04-73.b du tarif : vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisins frais.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1952.

L. PECHOUX.

### Commune-Mixte de Sokodé

ARRETE N° 796-52/A.P. du 30 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le télégramme lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 85-Circ-50/APA. du 25 avril 1950 ;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Sokodé (Cercle du dit) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Sokodé du 5 au 30 novembre 1952.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Quartier administratif	Kandjidié
Koumah	Akamadé
Dédauré	Koulondé
Sokodé-Zongo	Sokodé-Cabrais.
Tchaourondé	

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1952.

L. PECHOUX.

### Enseignement

ARRETE N° 802-52/IA. du 4 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu les demandes des 20 et 21 octobre 1952 du Directeur des Ecoles de la Mission Evangélique ;

Vu l'avis favorable en date du 28 octobre 1952 du Directeur de l'Enseignement au Togo ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Missions Evangéliques au Togo est autorisée à ouvrir 1°) — une classe supplémentaire dans les écoles de :

Lomé (école de Ahanoukopé)  
Kpelé-Elé (Cercle de Klouto)  
Atakpamé (Cercle d'Atakpamé)  
Kunyowu (Cercle d'Atakpamé)  
Pya (Cercle de Lama-Kara)

2°) — une école nouvelle à une classe à :

Gapé-Kpodji (Cercle de Lomé)  
Klabé-Efukpa (Cercle d'Atakpamé)

Deme-Yala (Cercle d'Atakpamé)  
 Beteyi (Cercle d'Atakpamé)  
 Chra (Cercle d'Atakpamé)  
 Sokodé (ville) (Cercle de Sokodé)  
 Wassa (Cercle de Lama-Kara)  
 Tima (Cercle de Lama-Kara)  
 Lama-Kpeta (Cercle de Lama-Kara)

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 octobre 1952 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1952.

L. PECHOUX.

### Karité

ARRETE No 806-52/AE, du 5 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté no 535-52/AE/Plan, du 4 juillet 1952 portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1951 ;

Après consultation de la Chambre de Commerce ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la traite du karité de la récolte 1952-1953 est fixée au 5 novembre 1952.

ART. 2. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 5 novembre 1952.

L. PECHOUX.

### Contributions Directes

ARRETE No 810-52/CD, du 6 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération no 3/ATT, du 7 février 1952 de l'ATT, modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions ;

Vu la délibération no 28 du 1er novembre 1952 modifiant les taux de la délibération no 3/ATT, du 7 février 1952 ;

Vu le télégramme ministériel no 50-123/AE, du 4 novembre 1952 ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération no 3/ATT du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Est rendue exécutoire la délibération no 28 du 1er novembre 1952 en ce qui concerne l'application du taux de 4% à l'exportation.

ART. 3. — Les modifications des règles d'assiette incluses dans la délibération no 28 du 1er novembre 1952 seront rendues exécutoires ultérieurement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION No 3/ATT, du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette et la taxe sur les Transactions.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 5 de l'arrêté du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

### Taxe sur les transactions

#### Affaires imposables.

ART. 1er. — Sont frappées d'une taxe de 3% dite « Taxe sur les transactions » les affaires faites au Togo, telles qu'elles sont définies ci-après, par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 6% :

1° — pour les ventes de gros ou de détail faites par les importateurs, les fabricants et les coopératives de production, quelle que soit la qualité de l'acheteur.

2° — pour les livraisons à leurs adhérents de marchandises, objets, matières premières, importés par les organismes d'achat en commun créés par des commerçants, des industriels, des artisans ou des particuliers.

3° — pour les répartitions entre leurs membres des marchandises importées par des coopératives d'approvisionnement ou de consommation.

ART. 2. — Une affaire est réputée faite au Togo s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Togo, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

ART. 3. — Sont également soumises à la taxe de 4% :

— les exportations de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe :

1°) — les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local ;

2°) — les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.

3°) — Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances, et tous autres assureurs qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du tableau n° 2 du titre IV de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo ;

4°) — Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ses opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre ;

5°) — Les recettes provenant de la composition, de l'impression de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

6°) — Les transactions intérieures sur les produits du sol, les produits forestiers et miniers, destinés à être exportés ou transformés par les industries ;

7°) — Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises achetées à d'autres commerçants et ayant déjà donné lieu au versement de la taxe sur les transactions au taux de 6% ;

8°) — Les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier ;

9°) — Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

#### *Fait Générateur de l'Imposition*

ART. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

1° — pour les affaires visées aux articles 1 et 2 par la livraison de la marchandise ou par l'accomplissement des services rendus.

2° — pour les affaires visées à l'article 3, par la sortie du Territoire du Togo ;

Toutefois, les redevables seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera reconnu, après justification, comme irrécouvrable.

#### *Valeur Imposable.*

ART. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les exportations la valeur imposable est le prix réel F.O.B. pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris.

#### *Débiteur de l'Impôt*

ART. 7. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires qui vendent, livrent ou exportent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo ;

ART. 8. — Les fabricants sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) soit le montant de la taxe sur les transactions qui figure sur leurs factures d'achats sur place :

1° — de matières ou de produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6%.

2° — de matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement et sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

b) soit le montant de la taxe compensatrice qui a été acquittée lors de l'importation directe des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de réalisation de ces importations.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces achats ou importations directes. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois serait inférieur aux taxes de transactions ou compensatrice dont la déduction est possible pour la même période l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

*Taxe Compensatrice*

ART. 9. — Les importations de marchandises non destinées à la vente faites par tout individu pour sa consommation ou usage personnel ou familial et les importations faites par les commerçants et industriels d'outillage de matériel et d'une façon générale de tous autres objets destinés à être utilisés pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie et qui ne donnant pas lieu à revente en l'état, échappent à la taxe sur les transactions telle qu'elle est définie aux articles précédents, sont soumises à une taxe compensatrice de 6% sur la valeur fixée par le Service des Douanes pour la perception des droits d'importation à laquelle s'ajoutent les taxes, surtaxes et droits perçus par le Service des Douanes.

Lorsque les marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation à leur entrée au Togo du fait qu'elles ont été déclarées à la Douane comme destinées à la vente, ne seront pas vendues par la suite, mais mises à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs, ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence, ou le plus proche de leur résidence toutefois, les commerçants et industriels qui justifieront avoir versé la taxe sur les transactions sur la vente ainsi faite à eux-mêmes seront dispensés de cette obligation.

Sont exemptés de la taxe compensatrice :

1<sup>er</sup> — les journaux et périodiques;

2<sup>e</sup> — les importations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la limite où elles bénéficient de l'exemption des droits perçus par le Service des Douanes.

3<sup>e</sup> — les denrées alimentaires qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

*Article Second.*

Les articles 6 à 17 de l'arrêté du 8 décembre 1942 susvisé sont maintenus en vigueur sous réserve des modifications ci-après et deviennent article 10 à 21 de la nouvelle réglementation.

*Article Troisième.*

L'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 11 de la nouvelle réglementation est complété par un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluse dans le prix total ».

*Article Quatrième.*

L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 12 est modifié comme suit :

a) dans le 2<sup>e</sup> alinéa au taux de 2% sont substitués les mots « 3%, 4% ou 6% » le reste de l'alinéa sans changement.

b) il est ajouté un 4<sup>e</sup> et un 5<sup>e</sup> alinéas ainsi conçus :

« En ce qui concerne les redevables qui n'ont pas d'établissement fixe au Togo, lorsque le fait générateur de la taxe est celui du passage de la frontière la liquidation et l'encaissement des droits seront effectués par les agents du service des Douanes spécialement habilités à cet effet ».

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de la taxe à verser sera inférieur à 15.000 frs. pour une année civile ou une période de 12 mois consécutifs, à moins qu'il ne s'agisse de redevables sans établissement commercial fixe au Togo qui demeurent passibles de la taxe, quel que soit le montant de la liquidation.

*Article Cinquième.*

L'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 17 est modifié comme suit :

« Le chiffre de 50.000 frs. est porté à 100.000 frs. »

*Article Sixième.*

Il est ajouté à l'arrêté du 8 décembre 1942 un article 22 intitulé :

*« Dispositions Transitoires »*

et libellé comme suit :

Dans le mois suivant la publication au Journal Officiel du Togo des dispositions de la présente délibération, les commerçants dont les affaires seront désormais exonérées de la taxe sur les transactions en vertu du 7<sup>e</sup> de l'article 4 nouveau devront dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient de toutes les marchandises taxables détenues à la date d'application du nouveau système d'assiette de la taxe sur les transactions, adresser copie de cet inventaire au chef du service des Contributions Directes et dans un délai de 6 mois payer la taxe sur les transactions au taux de 3% due sur la valeur au prix de revient de leurs stocks.

Les exportateurs devront également dans le délai d'un mois susvisé, adresser au chef du service des Contributions Directes un état détaillé de toutes les marchandises destinées à l'exportation et détenues par eux à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et comportant l'indication précise du montant des taxes versées au premier stade de la commercialisation desdits produits. Ils devront tenir à la disposition des agents du service des Contributions Directes toutes les pièces justificatives des mentions portées sur le dit état. Après vérification, ils seront autorisés à déduire de la taxe due au taux de 4% sur les exportations effectuées à compter de la date d'application des nouvelles dispositions le montant exact de la taxe effectivement versée sur les transactions intérieures effectuées sur lesdites marchandises antérieurement à la date susvisée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'absence d'inventaire ou toutes inexactitudes dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des

droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

*Le Président de L'A.T.T.*

D. AYÉVA.

*Le Secrétaire,*

Lazarus LAWSON

**ARRETE** N° 811-52/CD, du 6 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération n° 3/ATT, du 7 février 1952 de l'A.T.T. modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Vu l'urgence, l'arrêté n° 810-52/CD du 6 novembre 1952 sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 novembre 1952.

L. PECHOUX.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

#### Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

27 octobre 1952. — M. Ankrah David, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en position de congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. et mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Incorporations

Par arrêtés et décision du Commissaire de la République au Togo :

N° 791-52/IA. du :

30 octobre 1952. — Les instituteurs détachés du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Territoire, sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Premier Degré en qualité de :

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Sallet André, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Dupuy René, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Chevron Robert, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

M. Lagarde Bernard, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Ces dispositions prendront effet du 14 octobre 1952 en ce qui concerne M.M. Sallet André et Chevron Robert et du 20 octobre 1952, en ce qui concerne M.M. Dupuy René et Lagarde Bernard, dates de la veille de l'embarquement des intéressés.

N° 792-52/IA. du :

30 octobre 1952. — Les professeurs détachés du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Territoire, sont incorporés dans le Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du Second Degré en qualité de :

*Professeur licencié 6<sup>e</sup> échelon*

Mme Sallet Germaine, née Dalennes, professeur licencié 6<sup>e</sup> échelon du Cadre Métropolitain.

*Professeur licencié 2<sup>e</sup> échelon*

M. Chertier René, professeur licencié 2<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Ces dispositions prendront effet du 14 octobre 1952 en ce qui concerne Mme Sallet Germaine et du 20 octobre 1952, en ce qui concerne M. Chertier René, dates de la veille de l'embarquement des intéressés.

N° 793-52/IA. du :

30 octobre 1952. — Madame Cardonne Francine, née Delmas, licenciée es-lettres, et Mademoiselle Guillou Hélène, licenciée de philosophie, nouvellement arrivées au Territoire sont incorporées dans le cadre Local supérieur de l'Enseignement du Second Degré en qualité d'adjointes d'enseignement 1<sup>er</sup> échelon.

Ces dispositions prendront effet au point de vue solde et ancienneté du 14 octobre 1952, en ce qui concerne Madame Cardonne Francine et du 20 octobre 1952, en ce qui concerne Mademoiselle Guillou Hélène, dates de la veille de l'embarquement des intéressées.

N° 803-52/IA. du :

4 novembre 1952. — M. Neuville Raymond, licencié ès-lettres-philosophie est incorporé dans le Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo en qualité de professeur licencié 2<sup>e</sup> échelon. Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

#### Licenciement

N° 1133-D/CP. du :

3 novembre 1952. — La décision n° 1071-D/CP du 17 octobre 1952 portant licenciement des agents auxiliaires qui n'ont pas été intégrés dans un des cadres locaux du Togo, à l'issue du troisième et dernier examen professionnel, aura effet en ce qui concerne l'ouvrier des Travaux Publics Dadzie Noutekpo et les Chefs d'Equipe Houzoukin Koffi et Tassou Métho, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

#### Police

N° 798-52/CP. du :

3 novembre 1952. — M. Kpokou Comlanvi Faustin est admis pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

#### Forces de police

N° 795-52/CGC. du :

30 octobre 1952. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1<sup>re</sup> classe Tokasso Patrice n° Mle 1756 du dépôt des gardes, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

La gratuité du transport est accordée à l'intéressé pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

### DIVERS

#### Commandement autochtone

Par arrêtés et décision du Commissaire de la République au Togo :

N° 807-52/AP. du :

6 novembre 1952. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de M. Eglomasse Herman, Régent du canton du Litimé (Subdivision de l'Akposso-Plateau — Cercle du Centre), comme chef dudit canton, en remplacement de son père Djayon Eglomasse, décédé.

N° 1145/D/AP. du :

7 novembre 1952. — Le nommé Mahama Ozou chef du village de Sotto (Akposso-Sud-Plateau — Cercle du Centre), condamné à un mois de Prison

pour rébellion simple et complicité par jugement en date du 7 août 1952 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé, est révoqué.

#### Commission d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo

N° 797-52/CP. du :

31 octobre 1952. — Les commissions d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, prévues à l'article 19 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, sont composées comme suit :

#### POUR TOUS LES CADRES

*Président :*

Le Secrétaire Général du Togo

*Membres :*

Le Chef du Service des Finances

Le Chef du Bureau du Personnel.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS.

*Pour le Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables :*

*Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. d'Almeida Félicien, Commis principal hors classe après 8 ans

Bandeira James, Commis principal hors classe après 8 ans

Messavussu Pierre, Commis principal hors classe après 4 ans.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Lawson Jacob, Commis principal hors classe après 8 ans.

Abaglo Cosme, Commis principal hors classe après 4 ans.

Duegga Joseph, Commis principal hors classe après 8 ans.

*Pour le Cadre des Commis d'Administration :*

*Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Degboe Alphonse, Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

Koukoui Marius, Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

Koue Hermann, Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Folikpo A. Félix, Commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Aithnard Paulin, Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

Brym André, Commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*pour le Cadre des Plantons :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Abalo Ferdinand, Planton principal de 1<sup>re</sup> classe.  
 Bossou Anatole Joseph, Planton principal de 1<sup>re</sup> classe.  
 Hinde Tossou, Planton principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Koffi Houngbédji, Planton principal de 1<sup>re</sup> classe.  
 Gomez Richard, Planton principal de 2<sup>e</sup> classe.  
 Tahoulan Christophe, Planton principal de 2<sup>e</sup> classe.

## ENSEIGNEMENT.

*Pour le Cadre Supérieur de l'Enseignement Primaire :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Courrieu Hector, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe,  
 Akoue François, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe.  
 Aquereburu Samuel, Instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Koffi Julien, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe.  
 Kouanvii Laurent, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Ekoue Pierre, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le Cadre de l'Enseignement Primaire dit Supérieur :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Tocou Michel, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.  
 Freitas Paulin, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.  
 Tekoe Alexandre, Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Geraldo Nassirou, Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
 Akoueté Adoté Jean, Instituteur adjoint hors classe.  
 Akoutan K. Emmanuel, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le Cadre des Moniteurs de l'Enseignement :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Goudeagbe William, Moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe.  
 Yekple Joseph, Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe.  
 Dobou Félix, Moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Barrigah Samuel Moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
 Doe John, Moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe  
 Zakary Yadja, Moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## POLICE

*Pour le Cadre Supérieur de la Police :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Pauc Pierre, Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe  
 Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe  
 Fumey Gabriel, Inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le Cadre des Assistants de Police :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Dossouvi André, Assistant de police ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
 Gnofam Mani Michel, Assistant de police ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
 Davi Norbert, Assistant de police ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Aguijah Hubert, Assistant de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
 Bruce Cuthbert, Assistant de police principal de 3<sup>e</sup> classe  
 Sognigbe David, Assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le Cadre des Agents de Police :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Baouena Michel, Adjudant-chef  
 Tossou John, Agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
 Tchobo Sossou, Adjudant-chef

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Aholou Hermann, Agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
 Agbam Tana, Adjudant de police  
 Kodjovi Robert, Brigadier-chef de police

## TRAVAUX PUBLICS — TOPOGRAPHIE

*Pour les Cadres Supérieurs des Adjointes Techniques et des Géomètres, les Cadres locaux des Dessinateurs, Comptables, Surveillants et Ouvriers d'Art :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Folly Michel, chef comptable principal avant 2 ans  
 Brenner Marcelin, chef comptable après 2 ans  
 Apedo-Amah Georges, chef comptable avant 2 ans

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Gbedey Robert, Chef comptable principal après 2 ans  
 Dossevi Pierre, Chef comptable avant 2 ans  
 Bour Alfred, Chef ouvrier d'art avant 2 ans

*Pour le Cadre Secondaire des Travaux Publics :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Soule Amadou, Calqueur de 1<sup>re</sup> classe  
 Maathey Pierre, Maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
 Sant'Anna Ouabi, Maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Dossah Philippe, Maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
 Falana Kouassi Nicolas, Maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe  
 Tchetcheblenko Koffi Théodore, Calqueur de 6<sup>e</sup> classe

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le Cadre Supérieur des Chemins de Fer :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Brenner Frédéric, Chef de gare principal  
 Marx Robert, Comptable principal  
 Watteau Louis, Contremaître

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Walter Clair, Chef de district de 1<sup>re</sup> classe  
 Ganfon Symphonien, Comptable principal  
 Cassier Pierre, Chef mécanicien

*Pour les Cadres des Chefs de Station, Facteurs, Chefs de train et Receveurs :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Pofagi Marcel, Chef de Station principal de 1<sup>re</sup> classe  
 Yamadjako Simon, Chef de Station principal de 3<sup>e</sup> classe  
 Cadassou Norbert, Chef de Station principal de 3<sup>e</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Djeguede Antoine, Receveur de 2<sup>e</sup> classe  
 Akibode Charles, Chef de train de 3<sup>e</sup> classe  
 Date Mathieu, Facteur de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le Cadre des Ecrivains :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. d'Almeida Jules, Ecrivain de 1<sup>re</sup> classe  
 Padonou Maurice, Ecrivain de 1<sup>re</sup> classe  
 Kada Théophile, Ecrivain de 1<sup>re</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Adjignon Paulin, Ecrivain de 2<sup>e</sup> classe  
 Dossou Pierre, Ecrivain de 2<sup>e</sup> classe  
 Hetsou Godwin, Ecrivain de 2<sup>e</sup> classe

*Pour les Cadres des Mécaniciens et Chauffeurs de locomotives, Matelots du Wharf et Ouvriers :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Dékpo Etienne, Ouvrier principal hors classe  
 Tossava Djossouvi Henri, Mécanicien principal hors classe  
 Klouvi Justin, Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Hounlede Alfred, Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
 Assogba Rigobert, Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
 Koffi Kuami, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Pour les Cadres des Chefs de Brigade, Chefs d'Equipe et Pointeurs :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Akpity Ernest, Chef d'équipe principal hors classe  
 Wothon Louis, Chef d'équipe principal hors classe

Couessan Plinn Raphaël, Chef d'équipe principal hors classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Sah Charles François, Chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe  
 Alade Comlan, Chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe  
 Ahyee Nathaniel, Pointeur principal hors classe

*Pour le Cadre des Agents Techniques :**Membre titulaire élu pour trois ans :*

- M. Kuadjovi Christophe, Agent technique adjoint hors classe

## AGRICULTURE

*Pour le Cadre Supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Gaillaguet Louis, Conducteur en chef de 1<sup>re</sup> classe  
 Lamy René, aide-conducteur de 3<sup>e</sup> classe  
 Oberhansli Georges, aide-conducteur de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le Cadre des Moniteurs d'Agriculture :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Hounsihou Samson Anatole, Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
 Allagto Thomas, Moniteur de 1<sup>re</sup> classe  
 Klousse Joseph, Moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Tchapodo Tchédre Paul, Moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
 Tossou Michel, Moniteur de 1<sup>re</sup> classe  
 Kuegah Ambroise, Moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

## SANTÉ PUBLIQUE

*Pour le Cadre des Agents Sanitaires :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Kouevijén Pierre, Agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe  
 Ohin Richard, Agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe  
 Adigo A. Louis, Agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

- M.M. Mensah G. Louis, Agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe  
 Amegnigan Urbain, Agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe  
 Kpodar Gottfried, Agent sanitaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le Cadre des Infirmiers et Infirmières :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

- M.M. Folly Thomas, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.  
 Behanzin Barnabé, Infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
 Kloutse Paul, Infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Ahoys Léonard, Infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.  
d'Almeida Jean, Infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe.

Dagadzie Félix, Infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le Cadre des Agents d'Hygiène :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Koudouovoh Michel, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

Akoueté Georges, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Kpelevi Valentin, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

Ramanou Frédéric, agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

Lawson B. Martin, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

## DOUANES

*Pour le Cadre des Agents de Bureau :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Eclou Michel, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe (hiérarch. transit.)

Kpadenou Gabriel, Commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Abafo Joseph, Commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Fabre Louis Henri, Commis adjoint hors classe.

Agbemegnan Jean, Commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

Nyaku François, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe (hiérarch. transit.)

*Pour le Cadre des agents des Brigades :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Pedanou Andréas, Brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe.

Ankou Barnabas, Préposé de 3<sup>e</sup> classe.

Kouwonou Emmanuel, Préposé de 4<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Yehouessi Eugène, préposé de 4<sup>e</sup> classe.

Edoh Pierre, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le Cadre des Gardes Frontières :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Lawson Bernard, Garde frontière de 1<sup>re</sup> classe.

Gbikpi Pierre, Garde frontière de 5<sup>e</sup> classe.

Assiongbon Just, Garde frontière de 4<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Mensah Emmanuel, Garde frontière de 1<sup>re</sup> classe.

Houndjo Gaudens, Garde frontière de 1<sup>re</sup> classe.

Hiangbey Cornelius, Garde frontière de 3<sup>e</sup> classe.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Pour le Cadre des Commis, Mécaniciens, Monteurs électriciens et Facteurs des Transmissions :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Brassier Paul, Commis principal de 3<sup>e</sup> classe.  
Akpotse Winfried, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Ekré-Akpa Ezéchiel, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Dossavi Raphaël, Facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Aziaba Folikoué Joseph, Facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Adzeh François, Commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

## MÉTÉOROLOGIE

*Pour le Cadre des Aides-Météorologistes :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Messan Anam Jean, Aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Kowu Polycarpe, Aide-météo adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Gaba Clément, Aide-météo adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Byll A. Benjamin, Aide-météo adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

de Souza Cosme, Aide-météo adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Gbaguidi Martin, Aide-météo adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

## ELEVAGE

*Pour le Cadre des Infirmiers Vétérinaires :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Rinkliff Jean, Infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe.

Amousseou Salomon, Infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe.

Alia Aurelien, Infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Membres suppléants élus pour trois ans :*

M.M. Baritse Jean, Infirmier vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe.

Amadou Abdou, Infirmier vétérinaire de 6<sup>e</sup> classe.

Issifou Souley, Infirmier vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe.

## EAUX ET FORÊTS

*Pour le Cadre des Gardes Forestiers :**Membres titulaires élus pour trois ans :*

M.M. Possian Antoine, Brigadier chef.  
Dagnon Charles, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe.  
Padonou Grégoire, Brigadier chef.

**Membres suppléants élus pour trois ans :**

M.M. Noviho Antoine, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensan Paul, Garde forestier de 1<sup>re</sup> classe.  
Gbohoun Ambroise, Garde forestier de 2<sup>e</sup> classe.

**Dispense de l'apposition matérielle de Timbre**

N<sup>o</sup> 805-52/Enr, du :

5 novembre 1952. — La Société Anonyme Unicomer Etablissements R. Eychenne est dispensée de l'apposition matérielle de Timbre à l'extraordinaire sur 154.000 actions de 1.250 francs représentant la valeur des actions de cette société qui lui appartiennent par :

1<sup>o</sup>/ — apport au moment de la création de la Société de 4.000 actions de 1.000 frs. chacune représentant un capital de 4.000.000 de frs., dispensé de l'apposition matérielle du timbre par l'arrêté n<sup>o</sup> 16/Dom du 8 janvier 1943,

2<sup>o</sup>/ — création de 4.000 actions nouvelles de 1.000 frs. chacune, soit 4 millions par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 novembre 1947 dispensé de l'apposition matérielle de timbre par l'arrêté n<sup>o</sup> 879/Dom.,

3<sup>o</sup>/ — par incorporation au capital 1<sup>o</sup>) — des réserves s'élevant à 8 millions soit 16.000 actions nouvelles de 500 frs. chacune, dispensé de l'apposition du Timbre par arrêté 769-49/Enreg. du 20 septembre 1949, 2<sup>o</sup>) des réserves s'élevant à 3 millions soit 6.000 actions nouvelles de 500 frs. chacune, dispensé de l'apposition du timbre par arrêté n<sup>o</sup> 737-50/Enr. du 16 septembre 1950,

4<sup>o</sup>/ — par augmentation de capital de 19 à 20 millions représenté par 2.000 actions nouvelles de 500 frs. chacune, décidée par une Assemblée Générale extraordinaire en date du 19 novembre 1951 à la suite de la fusion des Sociétés Eychenne et Socafa,

5<sup>o</sup>/ — par augmentation de capital de 20 à 68 millions 750.000 par prélèvement sur les réserves, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée,

6<sup>o</sup>/ — par augmentation de capital de 68.750.000 à 137.500.000, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 17 novembre 1951 à la suite de la fusion des Sociétés Eychenne et Unicomer,

7<sup>o</sup>/ — par augmentation de capital de 137.500.000 à 192.500.000 divisé en 154.000 actions de 1.250 frs. par souscription de 14.000 actions nouvelles décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1952.

La dite Société est autorisée à remplacer les appositions sur les arrêtés nos 16/Dom. du 8 janvier 1943, 879/Enr. du 22 décembre 1947, 769-49/Enr. du 20 septembre 1949 et 737-50/Enr. du 16 septembre 1950 par la mention imprimée suivante :

Abonnement au Timbre et dispense d'apposition matérielle sur la totalité des 154.000 actions à 1.250 frs. chacune, représentant le capital social de la Société

té Unicomer Etablissements R. Eychenne qui s'élève à 192.500.000 de francs, arrêté n<sup>o</sup> 805-52/Enr. du 5 novembre 1952.

**Distinctions honorifiques**

N<sup>o</sup> 812-52/C. du :

7 novembre 1952. — La Médaille d'Honneur en bronze des Postes et Télécommunications est décernée aux agents ci-après :

M.M. Ako Augustin, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe.  
Poanou Marcellin, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Tetevi Marc, Facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.  
Kokou Emmanuel, Facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

**Enseignement**

N<sup>o</sup> 785-52/IA. du :

28 octobre 1952. — Une bourse entière est accordée en vue de la préparation du diplôme de Sage-Femme, à Mlle Bayor Joséphine Cheffi, née en 1934 à Lama-Kara, Togo.

Ces études se feront, de préférence, à l'Institut de Puériculture de Toulouse où l'intéressée a été admise après concours en juin 1952.

N<sup>o</sup> 786-52/IA. du :

28 octobre 1952. — Sont renouvelées les bourses d'Enseignement Supérieur accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Amenyali Godwin (Pharmacie).  
Babeleme Sylvain (Faculté des Sciences).  
Brym Moudjibou Blaise (Faculté des Sciences).  
Gonçalves Sébastien (Pharmacie).  
Lawson Alphonse (Pharmacie).  
Lawson Christian (Faculté des Sciences).  
da Silva Alcide (Ecole Spéciale d'Architecture).  
Tennerou Ange Victor (Faculté des Sciences).

Ces bourses, dont bénéficient des étudiants qui n'ont pas redoublé de classe dans leur cycle actuel d'études, sont renouvelées en vue, soit de la suite normale de leurs études en cas de succès aux examens de la 2<sup>e</sup> session 1952, soit du redoublement de leur classe, en cas d'échec.

Sont renouvelées *conditionnellement* les bourses accordées aux étudiants qui ont déjà redoublé une classe dans leur cycle actuel d'études :

*Aguereburu Christian* : Faculté des Sciences; bourse renouvelée s'il réussit à la 2<sup>e</sup> session de 1952 au Certificat de Mécanique Rationnelle ou au Certificat de Chimie Générale. Bourse supprimée en cas d'échec aux deux Certificats.

*Koffi Antoine* : (Lycée) : bourse renouvelée s'il obtient à la 2<sup>e</sup> session 1952, le Certificat de Mathématiques Générales. Bourse supprimée en cas d'échec.

L'article 3 de l'arrêté n° 538-52/E. est rapporté en ce qui concerne Doe Gershon. La bourse de Doe Gershon est renouvelée pour une dernière année d'études, 1952-53.

L'article 5 de l'arrêté n° 649-52/IA. est rapporté en ce qui concerne Quashie Félicité. La bourse de Quashie Félicité est renouvelée pour l'année scolaire 1952-53.

N° 787-52/IA. du :

28 octobre 1952. — La bourse de Amaizo Basile est supprimée pour compter de la date de la déchéance prononcée par le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, l'intéressé ayant suivi les cours d'une Ecole Nationale Vétérinaire à titre étranger.

La bourse de Atsu François est supprimée pour compter de la date de la déchéance prononcée par le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, l'intéressé ayant suivi les cours d'une Ecole Nationale d'Agriculture à titre étranger.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 719/D/E. est et demeure rapporté en ce qui concerne Wilson Corneille Adjété, l'intéressé n'ayant pas suivi les cours de l'Ecole Normale de l'Enseignement Technique. L'attribution de bourse qui le concernait est annulée.

La bourse de Chilloh Eusèbe est supprimée, l'intéressé ayant échoué en 1951 et 1952 au concours d'entrée aux Ecoles Nationales d'Agriculture.

N° 788-52/IA. du :

28 octobre 1952. — Une aide scolaire de 105.000 francs métropolitains (Cent Cinq Mille Francs) correspondant à 5 mensualités d'une bourse de la catégorie D est accordée à M. Adinyra Félix pour lui permettre de terminer ses études et de subir les épreuves orales du Brevet d'Aptitude à l'Enseignement du Français en janvier 1953.

Une aide scolaire de 237.000 francs métropolitains (Deux Cent Trente Sept Mille Francs) correspondant au montant d'une bourse de la Catégorie B est accordée à chacun des étudiants Douhi Pierre et Tchadre Kassim pour l'année scolaire 1952-53, pour leur permettre d'achever leur formation professionnelle et de subir en 1953 les épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Une aide scolaire de 200.000 francs métropolitains (Deux Cent Mille Francs) est accordée à M. Koudry Gabriel admis en 1952 à la Première Partie du Baccalauréat, pour lui permettre de préparer la 2<sup>e</sup> Partie, son état de santé exigeant son maintien dans la Métropole.

Une aide scolaire de 300.000 francs métropolitains (Trois Cent Mille Francs) est accordée à M. Kuevidjen Ignace en vue de la préparation d'une thèse de doctorat sur le régime de tutelle du Togo.

Une aide scolaire de 50.000 francs métropolitains (Cinquante Mille Francs) est accordée à M. Ywassa Baguilma Léonard, en instance de rapatriement, sous réserve que l'intéressé rentre au Territoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

N° 789-52/IA. du :

28 octobre 1952. — Un prêt d'honneur de 300.000 francs métropolitains (Trois Cent Mille Francs) est accordé à Melle. Sanvee Confort en vue de la préparation du Diplôme d'Etat d'Infirmière.

Ce prêt sera mandaté à l'intéressée par le Service Administratif Central de la France d'Outre-Mer et remboursé par Melle. Sanvee Confort par dixièmes à compter de la fin de ses études et de son retour au Territoire.

Un prêt d'honneur de 150.000 francs C.F.A. (Cent Cinquante Mille Francs C.F.A.) est accordé à M. Tettekpoe Emmanuel, étudiant à la Faculté des Sciences de Paris.

Ce prêt sera mandaté au père de l'étudiant M. Tettekpoe Léopold, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du Cadre Local Supérieur.

Ce prêt sera remboursé par M. Tettekpoe Léopold, par mensualités de 10.000 francs C.F.A., le premier versement devant avoir lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 650-52/IA du 20 août 1952 portant attribution d'aides scolaires.*

*Au lieu de :*

ARTICLE PREMIER. — Une aide scolaire de Soixante Trois Mille Francs métropolitains (63.000 frs) est accordée à l'étudiant Adama Godfroy pour lui permettre d'accomplir un stage, suite normale de ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics.

Ce Stage devra être terminé le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

*Lire :*

ARTICLE PREMIER. — Une aide scolaire de Cent Vingt Six Mille Francs métropolitains (126.000 frs) correspondant à six mensualités d'une bourse de la catégorie D, est accordée à M. Adama Godfroy pour lui permettre d'accomplir un stage, suite normale de ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics.

Ce stage devra être terminé le 1<sup>er</sup> avril 1953.

Le reste sans changement.

#### Justice

N° 799-52/A.P. du :

3 novembre 1952. — Est rapporté pour compter de la date de cessation de service au Togo de l'intéressé, l'arrêté n° 26-52/AP du 11 janvier 1952 nommant M. Bruchon Pierre, juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Lomé.

#### S. I. P.

N° 790-52/A.E. du :

28 octobre 1952. — Sont révoqués de leurs fonctions, pour négligences répétées, les membres du Conseil d'Administration de la S.I.P. de Klouto ci-après désignés :

Jonas Kpegba, de la section Daye-Nord;  
David Akouagbi, de la section de Kpélé;  
Simon Samtoun, de la section de Kouma.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

#### *Ingénieur de l'agriculture*

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1952 fixe au 28 avril 1953 la date du concours professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux de l'agriculture dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs.

## DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2249 déposée le 8 octobre 1952, le sieur Isaack Hiheta né à Djélokopé (Gold Coast) vers 1900 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile d'une contenance totale de 6 h 54 a, situé à Agou-Gadja-Wonkpé Cercle de Klouto connu sous le nom de Dayes-Tsivé et borné au nord par Pédanou Koffi Sessou, au sud par Simon Kutse et Anthony Folly, à l'est par Martin Adokou et à l'ouest par Elias Aglan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2250, déposée le 8 octobre 1952, le sieur d'Almeida Jules né à Anéchio le 22 janvier 1911 profession de Commis au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 20 c situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-

Bassadji et borné au nord par T.T. 1303 Johnson Pacôme, à l'est par une rue en projet, au sud par Cornélius Sénayah T.T. 1649 et à l'ouest par Toudji Gota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2251, déposée le 8 octobre 1952, le sieur Kossi Zankou né à Amoutivé (cercle de Lomé) vers 1882 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, Co-propriétaire avec la dame Sivomé Aho majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h 66 a 67 cas. situé à Amoutivé Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Bocco Aguedji et Amouzou Gavi, au sud par la route Circulaire, à l'Est par Paul Gavi, Amouzou Gavi et Akuélé Soga et à l'Ouest par le nouveau Camp des gardés.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2252, déposée le 9 octobre 1952, le sieur Edmond Logan né à Mission-Tové vers 1887 profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Kouma-Tsamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 17 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par Hermann Kuami, au sud par la rue Hôpital, Atakpamé, à l'Est par un passage et à l'Ouest par héritiers Toudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2253, déposée le 9 octobre 1952, le sieur Kirvevi Aho né à Nyekonakpoe vers 1885 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Nyekonakpoe, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain complanté de cocotiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 97 ares 86 cas. situé à Nyekonakpoe, cercle de Lomé et borné au nord par Amemaka et Kakey Aho, au sud par Déganus et Ben, à l'Est par Yehouessi Eugène, Amenyaglo Zokpo et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2254, déposée le 10 octobre 1952, le sieur Jules Moustapha Bayor né à Bafilo (cercle de Sokodé) vers 1897 profession de Commerçant et Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 55 ares 49 cas situé à Amoutivé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par le nouveau, camp de gardes à l'Est par Konou et à l'Ouest par Jonathan K. Sanvee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2255, déposée le 13 octobre 1952, le sieur Firmin C. Akpaki, né à Dadja, cercle d'Atakpamé vers 1922, profession de Géomètre et Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Akpey Martin, propriétaire demeurant et domicilié à Tomegbé (Litimé) cercle d'Atakpamé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 30 c situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Woudou et borné au nord et à l'est par une ruelle non dénommée, au sud par Kékéli et à l'ouest par Okpé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Akpey Martin et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2256, déposée le 13 octobre 1952, le sieur Louis D. Attivi né à Tegbi (Gold Coast) le 16 novembre 1908 profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance totale de 48 a 35 c situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par Ayité Stanislas, à l'est par Agbévavi, au sud par Agbénonwoko et à l'ouest par Sotomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2257, déposée le 13 octobre 1952, le sieur Alphonse Ticaud né à Porto-Novo le 4 avril 1920 profession de Gendarme auxiliaire, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 5 a 05 c situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Rigobert Amouzou et à l'ouest par l'emprise du C.F.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2258, déposée le 13 octobre 1952, le maître Anani, Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Gbétanou Issa, Planteur demeurant à Agadji Akposso-nord Cercle du Centre, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté en partie de caféiers et de palmiers d'une contenance totale de 109 h situé à Alaosso-Ekelikou, cercle du centre et borné à l'ouest par le village d'Alaosso, au nord et au sud par Ebliti et à l'est par la rivière Alaosso et les terres d'Ebliti et de Mouga du village de Gbeon.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Gbétanou Issa et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2259, déposée le 14 octobre 1952, le sieur Albert Ahadji né à Lomé en 1899 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en friche d'une contenance totale de 84 a. 33 cas situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom de Nukafukopé et borné au nord et au sud par Agbozo Kokou, à l'est par piste Lomé-Djagblé et à l'ouest par Awawou Afodeto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2260, déposée le 14 octobre 1952, le sieur August Gadegbeku né à Lomé en 1905 profession de Commerçant-Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'im-

matriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 50 ares 78 cas situé à Tokoin Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nukafukopé et borné au nord par Koffi Agbozo et Vito Boto, au sud et à l'est par Agbozo Attisso Konou, à l'ouest par une piste de Lomé à Djablé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2261, déposée le 16 octobre 1952, le sieur Nyadanu Peter né à Aflao-Viépié, Togo britannique vers 1901 profession de Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de caféiers, palmiers à huile et de cultures vivrières d'une contenance totale de 13 has 85 ares 98 cas situé à Oya-Agossoubé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Ojatcha Akposso et borné au nord et nord-ouest par le ruisseau Oya et Ilougbo Odi, au sud et sud-ouest par Est Kotchénié à l'est et sud-est par John K. Apegna, les ruisseaux Atchoubé et Oya et Komi Adzédoda et à l'ouest par Etché Atchoudagli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2262, déposée le 21 octobre 1952, le sieur Joseph K. Agoussé né à Atakpamé en 1922 profession de commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé (quartier Gnagna), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 has. 57 ares 89 cas situé à Atakpamé, quartier Gnagna, cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Omi-kossi et borné à l'ouest par le ruisseau Iké, au nord-ouest par la pépinière administrative, au nord-est par la rue Guillou, au sud-est par Kanli Adjonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2263, déposée le 23 octobre 1952, le sieur Moses Samson Acolatsé né à Kéta (Gold-Coast) le 28 mai 1896, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain

de forme d'un rectangle d'une contenance totale de 9 ares 61 cas situé à Tsévié, cercle de Lomé connu sous le nom de N'Dagnu et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Hlouessou Saba et au sud par la route de Tsévié à Agbatopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2264, déposée le 17 octobre 1952, le sieur Koffi Christophe né à Dayes-Djogbegan vers 1902 profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de cacaoyers en plein rapport d'une contenance totale de 1 has 17 ares 50 cas situé à Badou-Messanvicopé, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Aglago, au sud et à l'est par Ivence Kpégba et à l'ouest par Joseph Toublou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

## INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

*AVIS aux créanciers de l'Etat ( Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires ).*

*Avis aux Créanciers de l'Etat*

relatif à la clôture de l'Exercice 1952 (Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget de la France d'Outre-Mer (Dépenses militaires) au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1<sup>er</sup>) dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1952 est fixée au 31 décembre 1952.

Ils sont par suite invités à déposer à l'Intendance Militaire de Cotonou, avant le 15 décembre 1952, dernier délai, leurs mémoires de dépenses relevés de comptes ou Factures.

## AVIS DE PERTE

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier N° 7 du Territoire du Togo, appartenant aux héritiers TREZISE.

Pour 2<sup>e</sup> insertion.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> J. M. FIGEROU, NOTAIRE  
Cours Victor Hugo N° 41 à Bordeaux

« COMPAGNIE EUROPE AFRIQUE »  
société à responsabilité limitée au capital  
de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social à LOME, (territoire du Togo)

D'un acte sous signatures privées en date à La Réole des dix neuf octobre 1951, et vingt quatre mars 1952, à Marseille du 19 octobre 1951, à Morizès (Gironde) du 16 septembre 1952 et à Lomé du 16 janvier 1952 dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Figerou, notaire susnommé le vingt deux septembre 1952, avec lequel il a été enregistré, il résulte :

Qu'il a été formé entre;

Monsieur Jean Casanovas, négociant importateur demeurant à La Réole (Gironde).

Monsieur Marius Auguste Blanc, importateur-exportateur, demeurant à Marseille rue Edmond Rostand n° 134.

Et Monsieur Jean René Sourbet, propriétaire viti-culteur, demeurant à Morizès (Gironde).

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous objets, denrées, produits, matières premières, brutes ou manufacturées, leur commission, représentation, courtage, consignations et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou

indirectement à l'un quelconque de ces objets ou tous autres objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination de « Compagnie Europe Afrique » — Son siège a été fixé à Lomé.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 million de francs C.F.A. montant des apports en numéraire des associés, lequel a été divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune qui ont été réparties à concurrence de 996 parts à Monsieur Casanovas, à concurrence de 2 parts à Monsieur Blanc et à concurrence de 2 parts à Monsieur Sourbet.

La société est gérée et administrée par Monsieur Jean Casanovas en qualité de seul gérant statutaire sans limitation de durée.

Il a été indiqué que les associés pourraient à la majorité prévue par la loi du 7 mars 1925 et sur tout ou partie des bénéfices décidé l'affectation des sommes qu'ils jugeront convenables soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance générale ou spéciale dont ils détermineront l'emploi et la destination et qui pourront être affectés notamment à l'amortissement des parts sociales au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus énoncé et de ses annexés ont été déposées au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé le 25 octobre 1952.

Signé : J. M. FIGEROU.